



---

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Forum mondial de l'harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules****161<sup>e</sup> session**

Genève, 12-15 novembre 2013

Point 8.4 de l'ordre du jour provisoire

**Questions diverses – Proposition d'amendements à la Résolution  
d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3)****Proposition d'amendement 4 à la révision 2 de la Résolution  
d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3)****Note du secrétariat\***

Le texte ci-après contient une proposition du secrétariat visant à introduire dans le R.E.3 les cinq nouveaux Règlements annexés à l'Accord de 1958. Il propose également d'y introduire une nouvelle annexe 5 contenant des dispositions administratives d'ordre général applicables aux révisions et extensions des homologations de type accordées dans le cadre des Règlements de l'ONU annexés à l'Accord de 1958. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) pour examen.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

Paragraphe 3, tableau, ajouter la référence aux cinq nouveaux Règlements, comme suit:

«

Règlement n°	Titre	L <sub>1</sub>	L <sub>2</sub>	L <sub>3</sub>	L <sub>4</sub>	L <sub>5</sub>	L <sub>6</sub>	L <sub>7</sub>	M <sub>1</sub>	M <sub>2</sub>	M <sub>3</sub>	N <sub>1</sub>	N <sub>2</sub>	N <sub>3</sub>	O <sub>1</sub>	O <sub>2</sub>	O <sub>3</sub>	O <sub>4</sub>	Tracteurs	NRMM
...	...																			
127	Prescriptions uniformes concernant l'homologation des véhicules automobiles en ce qui concerne la sécurité des piétons								X			X								
128	Prescriptions uniformes concernant l'homologation des sources lumineuses à diodes électroluminescentes (DEL) destinées à être utilisées dans les feux de signalisation homologués des véhicules à moteur et de leurs remorques	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
129	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des dispositifs de retenue pour enfants utilisés à bord des véhicules automobiles																			
130	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules automobiles en ce qui concerne le système d'avertissement de franchissement de ligne (LDWS)									X	X		X	X						
131	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules automobiles en ce qui concerne le système avancé de freinage d'urgence (AEBS)									X	X		X	X						

».

Ajouter une nouvelle annexe 5, ainsi conçue:

## «Annexe 5

### **Dispositions administratives applicables aux révisions et extensions des homologations de type accordées dans le cadre des Règlements annexés à l'Accord de 1958**

1. Toute modification apportée à un type de véhicule doit être portée à la connaissance de l'autorité chargée de l'homologation de type qui a accordé l'homologation de type à ce véhicule.

L'autorité chargée de l'homologation de type doit alors:

- a) Décider, en consultation avec le fabricant, qu'il convient d'accorder une nouvelle homologation de type; ou
- b) Appliquer la procédure prévue au paragraphe 2 (révision) et, le cas échéant, la procédure prévue au paragraphe 3 (extension).

2. Révision

Lorsque des renseignements consignés dans le dossier d'information de l'annexe correspondante ont changé et que l'autorité chargée de l'homologation de type considère que les modifications apportées ne risquent pas d'avoir de conséquences négatives notables, et qu'en tout cas le véhicule continue de satisfaire aux prescriptions, la modification doit être considérée comme une "révision".

En pareil cas, l'autorité chargée de l'homologation de type doit publier les pages révisées du dossier d'information de l'annexe correspondante, en faisant clairement apparaître sur chacune des pages révisées la nature des modifications et la date de republication. Une version récapitulative et actualisée du dossier d'information de l'annexe en question, accompagnée d'une description détaillée de la modification, est réputée satisfaire à cette exigence.

3. Extension

La modification doit être considérée comme une "extension" si, outre les modifications apportées aux renseignements consignés dans le dossier d'information de l'annexe correspondant au Règlement concerné:

- a) D'autres contrôles ou essais sont nécessaires; ou
- b) Une quelconque information figurant dans la fiche de communication (à l'exception des pièces jointes) a été modifiée; ou
- c) L'homologation en vertu d'une série d'amendements ultérieure est demandée après son entrée en vigueur.

4. La confirmation ou le refus de l'homologation, avec indication de la modification, doit être notifié aux Parties contractantes à l'Accord appliquant le présent Règlement selon la procédure indiquée dans le Règlement concerné. En outre, la liste des pièces constituant le dossier d'homologation et des procès-verbaux d'essai, annexée à la fiche de communication de l'annexe correspondante au Règlement concerné, doit être modifiée en conséquence de manière à ce que soit indiquée la date de la révision ou de l'extension la plus récente.

5. L'autorité chargée de l'homologation de type qui délivre l'extension d'homologation doit attribuer un numéro de série à chaque fiche de communication établie en vue de cette extension.»